

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/NM
☎ : 04.72.61.61.51

Lyon, le

ARRETE

**autorisant la Société d'Exploitation Coopérative
de l'Abattoir de Tarare - S.E.C.A.T. -
à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie
à ST ROMAIN DE POPEY et à épandre les effluents produits
par l'établissement sur des terrains agricoles situés
sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE POPEY**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 25 juin 1998, complétée le 20 juillet 1998 par la société S.E.C.A.T. en vue d'être autorisée à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie à ST ROMAIN DE POPEY et à épandre les effluents produits par l'établissement sur des terrains agricoles situés sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE POPEY ;

.../...

- VU l'avis technique de classement en date du 7 juillet 1998 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 5 octobre 1998 au 4 novembre 1998 inclus ;
- VU la délibération en date du 19 octobre 1998 du conseil municipal de la commune de ST ROMAIN DE POPEY ;
- VU la délibération en date du 10 novembre 1998 du conseil municipal de la commune de SAVIGNY ;
- VU la délibération en date du 16 novembre 1998 du conseil municipal de la commune des OLMES ;
- VU la délibération en date du 18 novembre 1998 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA SUR TURDINE ;
- VU l'avis en date du 28 septembre 1998 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 1^{er} octobre 1998 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 12 octobre 1998 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 20 octobre 1998 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis en date du 23 octobre 1998 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 30 octobre 1998 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU le rapport de synthèse en date du 3 juin 1999 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 juin 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations et cet épandage, notamment, en matière de pollution de l'eau, de bruit, d'odeurs et de déchets et, donc à permettre l'exploitation de cet établissement en compatibilité avec son environnement ;
- CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La S.E.C.A.T , Société Anonyme Coopérative à capital variable, Abattoir Municipal 69170 TARARE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Romain de Popey un établissement d'abattage d'animaux de boucherie dans lequel elle exercera les activités ci-après répertoriées :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Abattage d'animaux	12 tonnes / jour	2210-1	A
Installation de réfrigération /compression (fluide non toxique et non inflammable)	105 kW	2920 - 2b)	D

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

6 - La capacité annuelle d'abattage sera de **3000 tonnes** de carcasses d'animaux de boucherie des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine.

Le tonnage moyen journalier sera de **12 tonnes** de carcasses.

Le tonnage moyen journalier d'abats blancs traités sera de 600 kg.

7 - Le nombre de jour d'abattage dans l'année sera de **250**.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 ACCIDENT OU INCIDENT

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues dans le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site.
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Notamment, toutes mesures utiles pour éviter les nuisances phoniques nocturnes et matinales dues au fonctionnement statique des camions frigorifiques et aux opérations de déchargement des animaux devront être prises.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 NIVEAUX DE BRUITS LIMITES (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

PERIODE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE			EMERGENCE ADMISSIBLE dans les zones à émergence réglementée.
	Point 1	Point 2	Point 3	
Jour : 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	65		70	5 dB (A)
Nuit : 22 H à 7 H Dimanches et jours fériés	55		60	3 dB (A)

Les points 1, 2 et 3 sont précisés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

2.6 La mesure de l'émission sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le dossier de demande d'autorisation de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conserve au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixées dans le présent arrêté.

2.7 La première mesure devra être réalisée dans le délai de 3 mois suivant la mise en service des installations.

2.8 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées.

2.9 Dans le cas d'un bruit à tonalité marquée au sens du point 1.5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenue (s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

3.2 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

3.3 Les poussières, gaz polluants et odeurs doivent, dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés.

3.4 Le brûlage sur le site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 PRELEVEMENT D'EAU

4.1.1 L'établissement est approvisionné exclusivement en eau potable par le réseau public.

4.1.2 Le branchement du réseau d'eau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et le réseau public est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un système de disconnection agréé.

4.1.3 Consommation d'eau

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
- Les compteurs volumétriques totalisateurs seront relevés chaque mois et ces résultats seront reportés sur un registre et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Le Volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable ne dépasse pas 100m³ par jour.

4.2 COLLECTE ET DESTINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Généralités

- Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.
- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

- Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.
- Un schéma de l'ensemble des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales collectées sur la totalité du site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.

4.2.3 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Ce réseau est raccordé en un point au réseau collectif communal des eaux usées.

4.2.4 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de l'établissement comprennent :

- les eaux de lavage des sols de l'abattoir,
- les eaux de lavage des sols des locaux de stabulation,
- les eaux de lavage des matériels,
- les eaux de lavage des camions et des aires étanches

4.2.4.1 Collecte

L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sont collectées par un réseau d'égout interne aboutissant aux installations de prétraitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées collectif qui rejoint la station d'épuration de Pontcharra sur Turdine.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau en application du Code de la Santé Publique.

4.2.4.2 Prétraitement

- Dans chacun des locaux de travail, des paniers grillagés (ou tout autre système équivalent) sont placés au niveau de chaque orifice de collecte des eaux résiduaires afin d'arrêter la projection des corps solides dans le réseau.
- Les débris et déchets retirés de ces paniers grillagés sont collectés et éliminés comme des déchets.
- Les eaux résiduaires, préalablement à leur raccordement au collecteur communal de la zone industrielle, passeront obligatoirement dans une station de prétraitement adaptée qui comprendra un poste de dégrillage tamisage et un poste de dégraissage aéré et raclé qui permettra d'obtenir une charge en substances extractibles au chloroforme (SEC) inférieure à 150 mg/l.

Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Des dispositions sont prises pour empêcher toute émission malodorante dans l'environnement en maintenant en parfait état de fonctionnement l'ensemble des dispositifs de prétraitement.

Les déchets de dégrillage tamisage seront collectés mécaniquement dans une benne de réception étanche et enlevés aussi souvent que nécessaire par l'équarrisseur agréé.

Les graisses et les boues de décantation au niveau du dégraisseur seront collectées dans un réservoir étanche couvert équipé d'un réseau collecteur qui sera vidé aussi souvent que nécessaire par l'équarrisseur agréé.

Les abords de la station de prétraitement devront être tenus dans un parfait état de propreté.

La station de prétraitement, du fait de son implantation et du fait de son fonctionnement, ne devra pas être une gêne pour le voisinage et pour l'environnement.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Un canal de mesure est installé après les installations de prétraitement et avant rejet, en un point unique, des eaux usées dans le collecteur.

Toutes les dispositions, doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.2.4.3 Condition de rejet

A l'exception des cas accidentels où la santé et la sécurité des personnes ou des installations se trouvent compromises, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet dans la station de prétraitement par dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents industriels et d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.4.4 Débit

Le débit annuel d'eaux résiduaires rejetées par temps sec dans le collecteur de la zone industrielle est limité à :

- débit maximum journalier : **100 m³**
- débit journalier moyen calculé sur le mois calendaire : **80 m³**

4.2.4.5 Qualité des eaux rejetées

Les eaux usées rejetées devront être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant.

PARAMETRES	Flux journaliers et concentrations maximum des rejets	
	QUANTITES ou FLUX maximum	CONCENTRATIONS
MEST	20 kg / j	200 mg / l
DBO5	80 kg / j	800 mg / l
DCO	200 kg / j	2000 mg / l
Azote global (1)	15 kg / j	150 mg / l
Phosphore total	5 kg / j	50 mg / l
SEC (graisses)	15 kg / j	150 mg / l

(1) somme de l'azote Kjeldhal et de l'azote contenue dans les nitrates et les nitrites

Les valeurs limites définies ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs prescrites.

4.2.4.6 Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder **une fois par semestre** par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités à l'article 4.2.4.5.

L'exploitant devra également mesurer :

- Chaque jour, le volume d'eaux résiduaires rejetées,
- Hebdomadairement, le pH et la température.

Les résultats des contrôles prévus par le présent article sont transmis à l'inspecteur des installations dès réception du rapport.

Cette transmission est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveaux de production, tonnages, débit concernant la journée de mesure, synthèses des consommations d'eau relevées au cours de l'année).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, et à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du service de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4.2.4.7 Un premier bilan sera réalisé dans le délai de trois mois, suivant la mise en fonctionnement de l'établissement.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporte aucun moyen fixe de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Le bon état de conservation des stockages et cuves de rétention de produits dangereux ou insalubres et leurs équipements, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.3.3- Manipulation et transfert

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 - Consignes d'exploitation

4.3.4.1 - L'entretien des installations et matériels concourant au bon fonctionnement des installations de prétraitement doit être assuré.

Le suivi des installations sera confié à un personnel qualifié disposant d'une formation spécialisée (initiale et continue).

4.3.4.2 - Les durées d'indisponibilité des installations de prétraitement doivent être réduites au minimum ; les fabrications industrielles devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.3.4.3 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des prétraitements des effluents.

4.3.4.4 - L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance des installations de prétraitement ;
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans : température, pH, débits, MES, DBO₅, DCO, N global, P total, SEC, hydrocarbures ;
- relevé des pannes et des réparations effectuées et mesures préventives réalisées.

4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit en informer sans délai l'inspecteur des installations classées.

Il doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'établissement, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptible d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2. Collecte des effluents organiques, solides et liquides

Les purins et lisiers provenant de la stabulation, ainsi que les purins et jus d'égouttage ou de pressage des matières stercoraires seront dirigés par un réseau spécifique vers une fosse étanche et fermée de 80m³ utile, correspondant à 4 mois de production. Cette fosse sera vidée autant de fois que de besoin et avant débordement. Un contrôle de l'étanchéité de cette fosse sera réalisé tous les cinq ans.

Le lavage des stabulations ne se fera qu'après un nettoyage à sec par raclage. La première eau de lavage sera dirigée vers la fosse à purin, les eaux de rinçage rejoindront directement les eaux résiduaires devant être prétraitées.

5.4.3 Fumière et dépôt des matières stercoraires

Le fumier en provenance des véhicules de transport d'animaux vivants et des locaux de stabulation sera entreposé avec les matières stercoraires sur deux aires de stockage bétonnées, étanches :

- **l'une couverte de 35m² de surface utile**, fermée sur trois côtés par des murs d'une hauteur de 2,20m,
- **l'autre ouverte de 100m², de surface utile** fermée sur 3 côtés par des murs d'une hauteur de 1 mètre.

La hauteur atteinte par le stockage des déjections solides ne doit pas dépasser la hauteur des murs des ouvrages de stockage.

La pente de sol sera réglée de manière telle que le purin et les eaux de lavage de ce dépôt soient collectés et dirigés par des canalisations étanches vers la fosse étanche mentionnée à l'article 5.4.2.

Le transfert des matières stercoraires du local d'abattage au dépôt ci-dessus mentionné est réalisé à sec, de manière pneumatique ou par tout autre moyen excluant l'eau en tant que fluide porteur.

Les matières stercoraires seront soit égouttées naturellement, soit pressées. Dans l'un ou l'autre cas, les jus seront collectés et dirigés par des canalisations étanches vers la fosse étanche mentionnée à l'article 5.4.2.

La capacité de stockage des fumiers et matières stercoraires sera suffisante pour permettre un stockage total entre deux enlèvements.

Cette capacité de stockage correspondra au minimum à 4 mois d'activité.

5.4.4 Aire de lavage – désinfection des véhicules

L'aire de lavage des véhicules bétailières devra être dotée d'un dispositif de lavage sous pression et de désinfection permettant le nettoyage et la désinfection après chaque transport d'animaux.

- Les matières organiques solides ne devront pas être rejetées dans le réseau mais être déposées sur la fumière,
- Les effluents liquides générés par le lavage seront dirigés vers la station de pré-traitement.

5.4.5 Elimination des fumiers, purins et matières stercoraires

Les effluents seront traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions fixées en annexe deux du présent arrêté.

Tout rejet direct dans le milieu naturel d'effluents non traités est interdit et doit être rendu physiquement impossible.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Toutes modifications du plan d'épandage prévues en annexe du présent arrêté devront être signalées au Préfet.

Ces conditions ainsi définies ne font pas obstacle au respect d'autres règlements en vigueur.

Une convention sera rédigée et signée par l'exploitant et par le ou les utilisateurs des fumiers et matières stercoraires qui définira de manière aussi précise que possible les conditions d'enlèvement (fréquence, heures...), de transport et de stockage ultérieur de ces produits. Ce document sera transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

5.4.6 Récupération et stockage de sous produits d'abattoir et des déchets

Tous les sous-produits de l'abattoir ainsi que les déchets seront collectés puis entreposés dans un local réfrigéré réservé à cet usage.

L'enlèvement des sous-produits autres que les cuirs et peaux, ainsi que les déchets sera réalisé 2 fois par semaine par un équarrisseur autorisé.

5.4.7 Récupération et stockage du sang

Le sang sera obligatoirement collecté.

Il sera recueilli dans de bonnes conditions, c'est-à-dire avec des bacs de saignée et d'égouttage.

Le dimensionnement de ces bacs sera calculé en fonction du débit de la file d'abattage.

- les bacs de récupération du sang seront munis de batteurs pour empêcher la formation de caillots ou recevront des anticoagulants,
- un dispositif séparatif d'évacuation du sang et d'eau de lavage sera installé,
- les bacs de saignée et d'égouttage seront surélevés par rapport au sol pour éviter un écoulement dans les bacs des eaux de lavage des sols,
- la saignée des animaux s'effectuera à l'aide d'un dispositif approprié et réglementaire.
- les bacs seront reliés directement à une cuve de stockage. Le sang sera stocké dans des conditions satisfaisantes. La température sera modulée en fonction de sa destination (inférieure à 10°C). La récupération du sang à des fins autres qu'industrielles (équarrissage) doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place d'un dispositif permettant la collecte sélective. Les sangs provenant de l'abattoir sanitaire seront destinés obligatoirement à l'équarrissage.
- les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle de l'enlèvement. Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- les installations devront permettre de mesurer les données qualitatives concernant le produit (densité, teneur en matière sèche).
- l'inspecteur des établissements classés pourra demander la justification des livraisons de sang réalisées.

5.4.8 Récupération et stockage des autres sous produits

- les corps gras seront récupérés et stockés dans des bacs dans un local réfrigéré.
- les os seront stockés dans des bacs dans un local réfrigéré.
- les pattes, onglons, cornes seront récupérés dans des bacs en nombre suffisant et conservés dans un local rigoureusement fermé.
- les soies de porcs seront récupérées.

5.4.9 Cuirs et peaux

Les cuirs et peaux seront stockés dans un local maintenu à une température réfrigérée. Ils seront enlevés de façon quotidienne par une société spécialisée.

5.4.10 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée ou dans des locaux de stabulation sont enlevés par un équarrisseur autorisé deux fois par semaine.

Toutes les mesures utiles seront prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres dans le cas où l'équarrisseur serait contraint à reporter momentanément leur enlèvement.

5.4.11 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, caoutchouc, plastique...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.4.12 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
02.01.06	Fèces, urine et fumier collectés séparément et traités hors site	Inférieur ou égal au niveau 1	E
02 02 02	Déchets de dégrillage interne et déchets d'origine animale	Inférieur ou égal au niveau 1	E
02.02.03	Carcasses et abats saisis. Cadavres d'animaux	Inférieur ou égal au niveau 2	E
02 02 04	Boues station prétraitement	Inférieur ou égal au niveau 1	E
02 02 99	Graisses station de prétraitement	Inférieur ou égal au niveau 1	E
13 06 01	Huiles compresseurs frigorifiques	Inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 00 15 01 02 15 01 03	Déchets d'emballages industriels	Inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 01	Déchets des bureaux (papiers - cartons)	Inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo - incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

NO-SECURITE

6.1 – Dispositions Générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clos sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 L'abattoir devra être doté des moyens nécessaires pour pouvoir maîtriser en toute circonstance un animal dangereux et éviter sa divagation.

6.1.3 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.4 Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu conformément aux règlements en vigueur.

6.1.5 Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.6 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.7 Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie, de fuite de produit dangereux ou d'échappement d'un animal des locaux de stabulation ou lors des opérations de déchargement,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel
(appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- Plusieurs lances de lavage réparties dans l'abattoir,
- Plusieurs extincteurs adaptés aux risques à défendre ;
- de deux poteaux d'incendie de 100mm délivrant 120m³ / heure implantés sur la zone industrielle à moins de 200 mètres de l'unité du site.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en place effective d'un deuxième poteau et devra communiquer à l'Inspecteur des installations classées et à la Direction des Services d'Incendie et de secours **un procès-verbal d'essai du débit de ce poteau dans le délai de 3 mois suivant la mise en service des installations.**

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

1 – Abattage d'animaux de boucherie

1.1 - Aménagements

1.1.1 Locaux de stabulation - Quais de chargement – Couloirs d'amenée

Ces locaux devront être conçus, aménagés et équipés de manière à ce que les réglementations relatives à la protection des animaux puissent être respectées. Toutes les dispositions seront prises pour permettre aux employés de faire avancer les animaux sans risque d'accident ; des barrières anti-recul seront installées à cet effet dans le couloir d'amenée des animaux au poste d'abattage.

1.1.2 Locaux d'abattage

A l'intérieur, les murs et cloisons sont revêtues de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils sont revêtus d'un revêtement clair, lisse et lavable. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec les sols et plafond sont aménagés en gorges arrondies.

Les sols des ateliers sont garnis d'un revêtement imperméable dont les pentes seront réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

1.2 - Eau potable

L'établissement doit être abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne doit exister aucun poste d'eau non potable dans les locaux d'abattage. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage des murs, sols et plafonds.

1.3 - Entretien

Les sols, les murs, les plafonds, ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers et dépôts doivent être entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin, et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides doivent être maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que nécessaire.

Les tables, récipients, ustensiles et appareillages divers sont constitués et revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel, les tables et les récipients doivent être systématiquement nettoyés, désinfectés et rincés, après le travail quotidien.

Le lavage et la désinfection des véhicules sont obligatoires après chaque transport d'animaux

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques (air comprimé, R22)

2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non toxiques sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

2.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

2.3 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées, au niveau du sol, au matériel des sapeurs-pompiers.

2.4 - Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs,... Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement, et le personnel doit être initié à leur manœuvre.

2.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils de pression à gaz

ARTICLE QUATRE

DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Chapitre	Références de la prescription	Mise en conformité nécessaire	Délais
2. Bruits et vibrations	Article 2 - point 2.7	Mesure acoustique	3 mois suivant mise en service
4. Pollution des eaux	Article 2 - point 4.2.4.7	Analyse des effluents	3 mois suivant mise en service
5. Déchets	Article 2 - Point 5.4.5 1 ^{er} paragraphe	Convention de reprise des déjections	3 mois
6. Sécurité	Article 2 Point 6.3	• PV d'essai de débit du deuxième poteau	3 mois suivant mise en service

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE SIX

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SEPT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE HUIT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villefranche/Saône et le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ST ROMAIN DE POPEY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Bully, Les Olmes, Pontcharra/Turdine, St Romain de Popey, Sarcey, Savigny,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

LYON, le

LE PREFET,



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 FEV. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION
COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE -
S.E.C.A.T. - à modifier le plan d'épandage de son établissement
de ST ROMAIN-DE-POPEY et actualisant
l'ensemble des prescriptions du site.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et L 512-3 et R 512-26 à R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999 régissant le fonctionnement des activités de la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE - S.E.C.A.T. - dans son établissement situé à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 imposant, notamment, à la société S.E.C.A.T. la réalisation d'une étude en vue de la mise en conformité des installations de l'abattoir qu'elle exploite à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;
- VU l'étude réalisée par la société NORISKO pour le compte de la société S.E.C.A.T. transmise le 7 juin 2005 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 janvier 2007 par la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE - S.E.C.A.T. - en vue de la modification du plan d'épandage de l'abattoir qu'elle exploite à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;
- VU l'avis technique de classement en date du 16 mars 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel TIRAT, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus ;
- * *
*
- VU la délibération en date du 18 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUP ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;
- VU la délibération en date du 23 juillet 2007 du conseil municipal de la commune du BREUIL ;
- VU l'avis en date du 1er juin 2007 du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 27 juillet 2007 du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 21 juin 2007 du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis en date du 19 juillet 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- * *
*
- VU le rapport de synthèse en date du 28 décembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

.../...

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société S.E.C.A.T. souhaite étendre le périmètre de son plan d'épandage compte tenu, d'une part, des évolutions réglementaires et, d'autre part, de l'évolution des tonnages traités par l'abattoir de ST ROMAIN-DE-POPEY ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par les épandages l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant des nuisances olfactives :
 - l'aire de stockage et la fosse à lisier pourront être aspergées de produits anti-odeur,
 - lors des opérations d'épandage une distance de 100 m sera respectée par rapport à toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers et l'enfouissement des fumiers sur terres labourables sera fait dans les 24 heures,
- pour ce qui concerne la pollution des sols ou des eaux :
 - les déchets et sous produits organiques sont stockés en bacs étanches dans un local réfrigéré réservé à cet usage, dans l'attente de leur enlèvement,
 - le stockage temporaire en bord de champ est limité et toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe superficielle ou souterraine ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des sols et des nuisances olfactives sont de nature à permettre la réalisation des épandages en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution des dispositions prévues par l'exploitant et des prescriptions édictées dans le présent arrêté ;

* *
*

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'ensemble des obligations nées de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 précité, qui renforceront les mesures environnementales déjà existantes, doivent être transposées dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'abattoir de ST ROMAIN-DE-POPEY ;

* *
*

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il convient :

- de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société S.E.C.A.T. en vue de modifier le plan d'épandage de son établissement de ST ROMAIN-DE-POPEY,
- d'actualiser l'ensemble des prescriptions réglementant l'abattoir ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er}

1.1 - La société S.E.C.A.T., exploitante de l'abattoir situé à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, est autorisée à modifier le plan d'épandage des effluents de son établissement aux conditions, d'une part, de l'étude d'épandage, et, d'autre part, des prescriptions fixées par le présent arrêté.

1.2 - La poursuite de l'exploitation par la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE - S.E.C.A.T. - des installations situées Zone Artisanale La Poste, sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, est subordonnée au respect des prescriptions édictées ci-après.

1.3 - Les activités exercées par la société S.E.C.A.T. dans son établissement de ST ROMAIN-DE-POPEY sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités	Volume maximal des activités	Rubrique	Régime
Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasse étant en activité de pointe supérieur à 5 tonnes	18 tonnes / jour (12 t/jour en moyenne)	2210-1	A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits), quantité produite > 500 kg/j et <ou égale à 2 t/j – Abats blancs traités-	600 kg/j	2221-2	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, fluides non inflammables et non toxiques	105 kW	2920-2-b	D
Combustion (une chaudière gaz)	420 kW	2910-A	NC
Fumiers, engrais, supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	80 m ³	2171	NC

1.4 - La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1999.

1.5 - Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7 - Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8 - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-67 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.9 - En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, dans les modalités fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

1.10 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

2 - GENERALITES

2.1- Objectifs généraux

2.1.1- L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

2.1.2- A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, et réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.2- Contrôles et analyses

2.2.1- Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

2.2.2- Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.2.3- Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, agréée par le ministre chargé de l'environnement.

2.2.4- Outre les contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.2.5- Dans le cas où les mesures des auto-surveillances ou des contrôles spécifiques montrent un dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport de mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions mises en œuvre pour le respect des valeurs fixées par le présent arrêté.

2.3- Consignes d'exploitation

2.3.1- Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3.2- L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

2.3.3- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel sur les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

2.4- Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.5- Intégration dans le paysage

2.5.1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5.2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.6- Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

2.7.1- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

../..

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.7.2- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum. Pour les mesures de l'émission sonore prévues à l'article 5, point 5.7.3, les trois derniers rapports au moins sont conservés

ARTICLE 3

3 - AIR

3.1- Dispositions générales

3.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter à la source les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

3.1.2- Les émissions sont, dans la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées en tant que de besoin, notamment au niveau des odeurs.

3.1.3- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2- Pollutions accidentelles

3.2.1- Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.2.2- La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3- Odeurs

3.3.1- Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.3.2- Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

../..

3.3.3- Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

3.4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4

4 - EAU

4.1- Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est exclusivement approvisionné en eau potable par le réseau public.

4.1.2- Plan du réseau d'alimentation

Le plan du réseau d'alimentation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, doit indiquer :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation.

4.1.3- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1- Le branchement au réseau d'eau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur .

4.1.3.2- Le réseau d'adduction d'eau publique est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage. Ce dispositif, conforme à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique en vigueur, fait l'objet d'une vérification annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.4- Gestion et enregistrement de la consommation

4.1.4.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de six litres d'eau par kilogramme de carcasse.

../..

4.1.4.2- Le compteur volumétrique totalisateur doit être relevé chaque jour avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.4.3- Le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable est au maximum de 12 000 m³ par an, pour un débit maximum journalier de 50 m³.

4.1.4.4- La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Collecte et destination des effluents liquides

4.2.1- Dispositions générales

4.2.1.1- Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

4.2.1.2- Un plan des réseaux de collecte et des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux et cuves intermédiaires (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes), les installations permettant le traitement de ces effluents, les dispositifs d'obturation permettant de stopper les rejets en cas de dysfonctionnement ainsi que les points de surveillance des rejets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.1.3- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents destinés au traitement ou à la destruction et le milieu récepteur.

4.2.1.4- La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.1.5 - Tous les déversements directs d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits. Les rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine sont interdits.

4.2.1.6- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit.

4.2.2 - Entretien et surveillance

4.2.2.1- Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

../..

4.2.2.2- L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.2.3- Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.3- Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.4- Eaux pluviales

Les eaux pluviales, composée des eaux de toiture, des eaux des aires de circulation et de parking sont collectées et rejetées le réseau collectif d'eaux pluviales de la commune.

4.2.5- Eaux résiduaires

4.2.5.1- Les eaux résiduaires sont composées :

- des eaux industrielles (stabulations, locaux d'attente des animaux, hall d'abattage, ateliers, égouttures et eaux de lavages des sols et du matériel),
- des eaux vannes (sanitaires, douches, lavabos, éviers).

Elles sont regroupées, via un poste de relevage, en vue de leur passage sur l'installation de pré-traitement, puis sont rejetées au réseau public d'assainissement de la commune.

4.2.5.2- Eaux industrielles des locaux d'abattage

4.2.5.3.1- Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

4.2.5.3.2- Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés, et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

4.2.5.3.3- La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

4.2.5.3.4- les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matières.

4.2.5.4- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de la commune.

4.3 – Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

4.3.1.1- La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

4.3.1.2- Le dispositif de pré-traitement des effluents comporte un dégrillage, un tamisage et un dégraissage.

4.3.1.3- Les locaux raccordés au réseau de collecte des eaux industrielles ont des siphons de sol équipés de paniers de dégrillage en inox ou de systèmes équivalents capables d'arrêter la projection des corps solides.

4.3.1.4- Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien sont adaptés en conséquence.

4.3.1.5- Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de la station de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.1.6- Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.2- Entretien et conduite de la station de prétraitement

4.3.2.1- Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

4.3.2.2- La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.3.2.3- Il est établi pour chaque opération une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention.

4.3.2.4- Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.3- Surveillance de la station de pré-traitement

Les installations sont entretenues en tant que de besoin par l'exploitant. Elles font l'objet, au moins une fois par an, d'un bilan de leur état suivi des réparations, si nécessaire, par une société spécialisée externe. Un rapport de ce bilan et des mesures correctives prises ou envisagées est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réalisation du bilan.

4.4- Prescriptions quantitatives et qualitatives des rejets

4.4.1- Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

4.4.2- Caractéristiques générales de rejet

4.4.2.1- Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.2.2- Sans préjudice de l'autorisation de déversement, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 (entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température inférieure ou égale à 30° C,
- absence de matières flottantes.

4.4.3- Prescription quantitative

Le débit maximum journalier d'eaux résiduaires en sortie de pré-traitement est de 50 m³/j.

4.4.4- Valeurs limites des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent présenter, en sortie de pré-traitement, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l	Charge maximale kg/j
MEST	NF ZN872	3200	95
DBO5 nd (*)	NF T 90 103	3350	100
DCO nd (*)	NF T 90 101	6800	205
Azote Kjeldhal	NF EN ISO 25663	700	20
Phosphore total	NF T 90 023	50	1,5
S.E.C		500	15

(*) Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

./..

4.4.5- Valeurs limites des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent présenter, avant rejet au réseau public, des teneurs en polluants inférieures ou égales à la valeur suivante :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l
Hydrocarbures totaux	NF090 114	10

4.5- Contrôle des rejets d'eaux industrielles

4.5.1- Points de rejet

4.5.1.1- Caractéristiques

Les points de rejet des eaux pluviales et résiduaires sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que les mesures directes dans de bonnes conditions de précision.

4.5.1.2- Point de rejet des eaux pluviales

Ce point est situé en aval de la jonction des canalisations, avant rejet dans le réseau collectif, au sud-est de la propriété.

4.5.1.3- Point de rejet des eaux résiduaires

Ce point est situé en aval de la jonction des canalisations, après passage par le système de pré-traitement, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, au sud-ouest de la propriété.

4.5.2- Contrôle des paramètres

Au niveau du point de rejet, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par mois, par un organisme spécialisé extérieur, un prélèvement et un contrôle des paramètres suivants :

- débit ;
- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DBO5 nd ;
- DCO nd ;
- Azote Kjeldhal ;
- Phosphore total ;
- SEC.

4.5.3- Transmission des résultats

Un rapport de ce contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées, chaque mois, dès réception, accompagné de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc...).

./..

4.5- Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1.- Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.5.2- Stockage

4.5.2.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

4.5.2.2- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

4.5.2.3- Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

4.5.2.4- Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4.5.3- Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie font l'objet d'une procédure de collecte, de stockage, de pompage, d'évacuation et de traitement par une société spécialisée.

ARTICLE 5

5 - BRUITS ET VIBRATIONS

5.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2- L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

../..

- zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.3- Niveaux de bruits limites (en dBA)

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Points de mesure	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7 H à 22 H Sauf dimanches et jours fériés	1	65	5 dB (A)
	2	65	
	3	70	
Nuit : 22H à 7 H Dimanches et jours fériés	1	55	3 dB (A)
	2	55	
	3	60	

- Point 1 : limite de propriété côté Nord Est, face aux locaux techniques
- Point 2 : limite de propriété, angle Sud-Ouest, vers la station de pré-traitement
- Point 3 : limite de propriété angle Sud-Est, vers le bassin de rétention

5.4- Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.5- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

5.6- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

../..

5.7- Contrôle

5.7.1- La mesure de l'émission sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté, modifié, du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

5.7.2- Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux points mentionnés au paragraphe 5.3 du présent arrêté.

5.7.3- En l'absence de plaintes, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La première mesure sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

6 - DECHETS

6.1-Dispositions générales

6.1.1-Gestion

6.1.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables, et assurer une bonne gestion de ces déchets. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

6.1.1.2- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matières à risques spécifiés (MRS) et certains sous-produits animaux.

6.1.1.3- Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

6.1.2- Traçabilité

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination, y compris interne, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, les contrats de collecte et d'élimination ainsi que les bons d'enlèvements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

../..

6.1.3- Stockage

6.1.3.1- les dépôts sont tenus en état constant de propreté et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

6.1.3.2- Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

6.1.3.3- Toute précaution est prise par l'exploitant pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.1.4- Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont les déchets autres que les déchets d'emballage municipaux mentionnés à la section 15.01 et des déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la nomenclature établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Tous les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

6.1.4.1- Fiche d'identification

Pour chacun des déchets dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique, constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.1.4.2- Dossier

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.1.4.3- Stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

../..

6.1.4.4- Enlèvement

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date de l'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

6.2- Filières d'élimination des déchets

6.2.1- Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées comme mentionné sur le tableau présenté en annexe 1.

6.2.1.1- Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon sa filière d'élimination utilisée :

- niveau 0 : réduction à la source, technologie propre ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

6.2.1.2- L'exploitant justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6.2.2- Déchets industriels banals et déchets d'emballage industriels

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, encombrants...) triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

Les déchets d'emballage industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2.3. Déchets dangereux

6.2.3.1 - Déchets d'activité de soins

Les déchets d'activités de soins sont stockés dans un bac spécifique. Ils sont collectés deux fois par semaine par un prestataire extérieur autorisé, puis incinérés.

6.2.3.2- Déchets de dégrillage

Les déchets issus des opérations de dégrillage (au niveau des locaux ou des installations de pré traitement) sont éliminés conformément aux dispositions relatives aux déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

6.2.3.3- Cadavres d'animaux, carcasses et abats saisis

Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée ou dans les locaux de stabulation sont enlevés par un équarrisseur autorisé deux fois par semaine. Ils sont entreposés au froid.

./..

Toutes les mesures utiles sont prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres dans le cas où l'équarrisseur serait contraint à reporter momentanément leur enlèvement

6.2.4 - Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégorie 1
Enumérées à l'article 4 du règlement (CE) 1774/2002, ce sont les matières qui présentent un risque majeur pour la santé animale et publique. Concernant l'établissement, il s'agit des matériaux à risque spécifique (MRS) et de tous les déchets pouvant en contenir. Ils sont entreposés au froid et collectés deux fois par semaine par un équarrisseur autorisé pour être détruits.

6.2.5 - Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégorie 2

6.2.5.1- Définies à l'article 5 du règlement (CE) 1774/2002, ce sont toutes les matières qui ne sont classables ni en catégorie 1 ni en catégorie 3. Sont notamment classés en catégorie 2 :

- les sous-produits d'origine animale pouvant présenter un risque bactériologique, viral ou chimique ; ces déchets sont déclassés en déchets de catégorie 1, à l'exception de la fraction valorisée du sang de saignée.
- les sous-produits bénéficiant d'une autorisation agricole : fumier, lisier, matières stercoraires. La gestion de ces sous-produits fait l'objet de l'article 9 du présent arrêté.

6.2.5.2- Sang de saignée

- Le sang de saignée est obligatoirement collecté.
- Les bacs de saignée et d'égouttage sont surélevés par rapport au sol pour éviter un écoulement dans les bacs des eaux de lavage des sols.
- La récupération du sang à des fins autres qu'industrielle (équarrissage) doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place d'un dispositif permettant la collecte sélective. Les sangs provenant de l'abattoir sanitaire sont obligatoirement destinés à l'équarrissage.
- Les volumes de sang obtenus par l'établissement sont comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle de l'enlèvement. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.5.3- A l'exception des sous-produits valorisés en agriculture, les déchets de catégorie 2 sont entreposés au froid et collectés deux fois par semaine par un équarrisseur autorisé en vue de leur destruction..

6.2.6 - Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégorie 3
Définies à l'article 6 du règlement (CE) 1772/2002, ce sont des matières qui ne présentent aucun risque de transmission de maladie à l'homme ou à l'animal.

6.2.6.1- Les sous-produits de catégorie 3 valorisables (graisses d'émoussage, cuirs, peaux, soies de porcs) sont entreposés dans des bennes spécifiques, dans des locaux réfrigérés.

6.2.6.2- Les cuirs et peaux sont enlevés quotidiennement par un prestataire spécialisé. Les autres sous-produits valorisables sont repris deux fois par semaine par des prestataires extérieurs.

./..

6.2.6.3- Tous les autres sous produits sous-produits non valorisés sont entreposés dans une benne ramassée deux fois par semaine par un équarrisseur autorisé.

ARTICLE 7

7 - MOUCHES ET RONGEURS

7.1- L'exploitant doit lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, sont utilisés dans les locaux, des équipements spéciaux pour détruire en permanence les insectes. Les locaux et leurs abords sont entretenus de façon à ne pas permettre la prolifération des insectes.

7.2- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

ARTICLE 8

8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1- Principes directeurs

8.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

8.1.2- Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

8.1.3- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2- Caractérisation des risques et zones de sécurité

8.2.1- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

8.2.2- L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque. Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et des consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

8.3- Infrastructures et installations

8.3.1- Accès et circulation dans l'établissement

8.3.1.1- L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.3.1.2- Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier sont maintenues en permanences accessibles les locaux renfermant les installations de réfrigération et de compression.

8.3.1.3- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.3.1.4- Gardiennage et contrôle des accès

8.3.1.4.1- Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

8.3.1.4.2- Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

8.3.1.4.3- Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

8.3.2- Bâtiments et locaux

8.3.2.1- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2.2- Installations électriques – mise à la terre

8.3.2.2.1- Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

8.3.2.2.2- Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

8.3.2.2.3- Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

8.5- Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

8.6- Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.7- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.8- Travaux d'entretien et de maintenance

8.8.1- Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

8.8.2- Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

./..

8.9- Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

8.9.1 - Consignes générales de sécurité

8.9.1.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.9.1.2 - Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures immédiates à mettre en œuvre pour lutter contre un incendie, ou en cas de fuite de produits dangereux ou d'animaux,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'évacuation du personnel.

8.9.2 - Equipe d'intervention

8.9.2.1 - L'exploitant dispose d'une équipe d'intervention. Ces agents sont parfaitement formés, répartis dans l'établissement et affectés à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont ils ont la charge.

8.9.2.2 - Les attributions de l'équipe d'intervention, son rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elle doit subir sont définis par consignes.

8.9.3 - Ressources en eau et mousse

8.9.3.1- Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des emplacements où sont mis en œuvre ou stockés des liquides inflammables et, de la zone de stockage de produits combustibles.

8.9.3.2- Le nombre et les emplacements des poteaux incendie, les capacités et l'accessibilité des réserves d'eaux sont déterminés en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Des mesures périodiques de débit sont effectuées.

8.9.3.3- Les dispositions appropriées sont prises pour maintenir hors gel la totalité des matériels concourant au pompage et à la distribution de l'eau incendie.

./..

8.9.4 - Matériels de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au paragraphe 8.9.3.1, l'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur, notamment :

- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les extincteurs et matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances

8.9.5 - Entretien des moyens d'intervention

8.9.5.1- Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

8.9.5.2- L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

8.9.5.3- Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Prescriptions particulières applicables à l'épandage et à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 9

9 - EPANDAGE

9.1- Généralités

9.1.1- Origine et nature des produits

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, la qualité et à l'état phytosanitaires des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes issues de l'établissement :

9.1.1.1- les matières stercoraires, issues du nettoyage de la panse des bovins et des ovins, sont propulsées par canon pneumatique vers la fumière, où elles sont pressées et stockées,

9.1.1.2- les fumiers, constitués des déjections des animaux issues du raclage des stabulations. Ils sont acheminés manuellement vers la fumière où ils sont entreposés,

9.1.1.3- les lisiers, constitués de jus de l'aire de lavage des bétailières et des stabulations, ainsi que des jus issus de la fumière,

9.1.1.4- les refus de tamisage de l'aire de lavage des camions, composés essentiellement de pailles, sont entreposés avec les fumiers.

9.1.2- Interdictions d'épandage de certains produits

9.1.2.1- Les effluents organiques à épandre sont constitués uniquement des matières référencées au paragraphe 9.1.1 du présent arrêté, et proviennent exclusivement des installations de l'abattoir S.E.C.A.T..

9.1.2.2- Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux effluents listés au paragraphe 9.1.1 en vue d'être épandu. En particulier, il est interdit d'épandre les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang, ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement (déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, déchets de dégrillage, boues de curage des canalisations situées en amont du pré-traitement, résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols...).

9.1.2.3- L'épandage des matières stercoraires, seules ou en mélange avec du fumier, est interdit sur les pâtures.

9.2- Composition des produits à épandre

9.2.1- Flux d'éléments fertilisants

Sur la base d'un tonnage d'abattage de 3000 tonnes par an, le flux à valoriser correspond à 1,322 tonne d'azote, 786 kilogrammes d'acide phosphorique et 264 kilogrammes de potasse.

Le fumier en mélange avec les matières stercoraires présente une teneur en matière sèche 18,10%. Le lisier, très liquide et peu stabilisé, présente une teneur en matière sèche de 1,40%.

9.2.2- Flux d'éléments traces

9.2.2.1- Eléments Traces Métalliques (ETM)

Les éléments traces métalliques apportés par les effluents de la S.E.C.A.T., hors pâturages et sols de pH inférieur à 6, devront respecter les teneurs limites fixées dans le tableau ci-après.

Eléments-traces métalliques	Valeurs limites dans les effluents (en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en g/m ²)
Cuivre (Cu)	1000	1,5
Zinc (Zn)	3000	4,5
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Cr + Cu + Zn,+ Ni	4000	6

9.2.2.2- Composés traces organiques (CTO)

Les composés traces organiques apportés par les effluents de la S.E.C.A.T. devront respecter les teneurs limites fixées dans le tableau ci-après.

Composés-traces organiques	Valeurs limites dans les effluents (en mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(3,4)(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(3,4)(a) pyrène	2	1,5	3	2

* Polychlorobiphényle n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

9.2.2.3- Eléments pathogènes

Les effluents ne pourront être épanchés si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).

9.2.3- Paramètres physico-chimiques

9.2.3.1- Les effluents devront présenter un pH neutre à basique (entre 6,5 et 8,5)

9.2.3.2- La valeur limite fixée pour les effluents épanchés devra être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré. A cette fin, l'exploitant fera pratiquer chaque année des analyses sur les effluents mûrés au champ et s'assurera que sur 10 ans, à raison d'un retour maximum tous les trois ans sur chaque parcelle, hors apport de terre et de chaux, la teneur en matières sèches apportée reste inférieure à la valeur prévue par le présent arrêté.

9.3- Détermination des doses d'apport

9.3.1- Etude préalable

Tout épannage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité, dans les conditions d'emplois prévues, et l'intérêt agronomique des effluents épanchés, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épannage et les modalités de sa réalisation.

..../..

Cette étude justifie la compatibilité de l'épannage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristique,
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épannage,
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épannage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épannage,
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés aux paragraphes 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épannage sur une même parcelle,
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épannage,
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épannage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épanchés,
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

9.3.2- Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épancher,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

9.3.3- Quantité maximale d'azote

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épanchés sur l'ensemble du plan d'épannage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg/hectare par an.

La dose d'apport préconisée par l'exploitant est de :

- 35 tonnes par hectare, avec un retour tous les trois ans, pour le fumier,
- 50 m³ par hectare, avec un retour tous les deux ans, pour le lisier

9.4- Filière alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

..../..

Au cas où le plan d'épandage ne pourrait temporairement être mis en œuvre, les filières alternatives prévues pour réduire le stockage des effluents sont les suivantes :

- les fumiers et matières stercorales pourront être compostées à SAINT PRIEST LA ROCHE (42),
- le lisier sera incinéré en station autorisée pour ce type de pratique.

9.5- Dispositifs d'entreposage ou dépôts temporaires

9.5.1- Dispositif permanent d'entreposage

9.5.1.1- Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

9.5.1.2- Sur le site de la S.E.C.A.T, les dispositifs de stockage doivent permettre d'entreposer :

- de 80 tonnes de fumier, correspondant à un stockage sur site de trois mois,
- de 200 à 250 m³ pour le lisier. A cet effet, la fosse à lisier sera complétée en tant que de besoin d'un dispositif de stockage de type « citerne souple ».

9.5.1.3- Les dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

9.5.1.4- Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

9.5.1.5- Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

9.5.2- Dépôts temporaires

Les dépôts temporaires sont conçus de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage. Ils sont interdits sur les terrains ou zones inondables.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

9.5.2.1- les déchets sont solides et peu fermentescibles, et ils ont subi une maturation de deux mois au minimum sur le site de la S.E.C.A.T. avant stockage temporaire. A défaut, la durée du dépôt avant épandage est inférieure à vingt-quatre heures.

9.5.2.2- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation trop rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,

9.5.2.3- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage précisées à l'article 9.7.1.4 du présent arrêté.

Une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

9.5.2.4- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,

9.5.2.5- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

9.6- Contractualisation des épandages

9.6.1- Règles générales

L'étude préalable prévue au paragraphe 9.3.1 du présent arrêté est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

9.6.2- Conventions

9.6.2.1- L'épandage des effluents de la S.E.C.A.T. ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies au préalable entre :

- la S.E.C.A.T. et les agriculteurs exploitant leurs terrains.
- la S.E.C.A.T. et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,

9.6.2.2- Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

9.7- Réalisation de l'épandage

9.7.1- Modalités d'épandage

9.7.1.1- Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les co-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

9.7.1.2- Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

9.7.1.3- L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

9.7.1.4- Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

../..

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

9.7.2- Parcelles autorisées

L'exploitant est autorisé à pratiquer ou à faire pratiquer l'épandage de ses effluents exclusivement sur les parcelles listées en annexe II du présent arrêté.

9.7.3- Programme prévisionnel annuel

9.7.3.1- L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

../..

9.7.3.2- Le programme prévisionnel d'épandage est communiqué aux mairies concernées au plus tard un mois avant le début des opérations.

9.7.3.3- Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8- Auto surveillance de l'épandage

9.8.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

9.8.2- Volume d'effluents à épandre

Le volume d'effluents épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Pour un tonnage prévisionnel annuel d'abattage de 3 000 tonnes, la production de fumier et de matières stercoraires est estimée à 310 tonnes et celle du lisier à 510 m³ par an.

9.8.3- Analyses des effluents

9.8.3.1- L'exploitant effectue des analyses d'effluent, à une périodicité fixée au paragraphe 9.8.3.3. du présent arrêté. Ces analyses sont effectuées à partir d'échantillons représentatifs, constitués à partir de plusieurs prélèvements effectués au niveau du stockage, juste avant les épandages. Elles doivent être réalisées à la fois sur le mélange fumier-matières stercoraires et sur le lisier.

9.8.3.2- Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique : pH, Corg, NTK, NH₄, Ptotal, Ca, Mg, K, Na,
- Éléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces organiques (CTO),
- Éléments pathogènes (salmonelles et enterovirus).

9.8.3.3-- La périodicité de ces analyses est à minima :

- la première année suivant la notification du présent arrêté : deux analyses sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, et une analyse sur les ETM, les CTO et les éléments pathogènes,

./..

- à partir de la seconde année d'épandage, et en l'absence de changements dans les procédés ou les traitements susceptibles de modifier la qualité des effluents : une analyse sur chacun des paramètres ci-dessus cités.

9.8.4- Surveillance des sols

9.8.4.1- Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

9.8.4.2- Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, carbone, matière organique, azote, K₂O, CaO, MgO, P₂O₅.

9.8.4.3- Dans un objectif de fertilisation raisonnée des parcelles, une analyse de sols sera réalisée à minima chaque année avant épandage dans chaque exploitation dont au moins une parcelle est prévue au plan d'épandage.

9.8.4.4- Les effluents ne doivent pas être épandus sur des parcelles dont le pH avant épandage est pH inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5 font obligatoirement l'objet d'une analyse,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux maximum cumulé des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Le cas échéant, l'exploitant fournit les justificatifs permettant le respect des dispositions précitées à l'inspection des installations classées.

./..

9.8.4.5- Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

9.8.4.6- Les sols seront analysés après l'ultime épandage sur chaque parcelle qui sera exclue du périmètre d'épandage.

9.8.5. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.

9.8.5.1- Le cahier d'épandage mentionné au paragraphe 9.8.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

9.8.5.2- Les résultats d'analyses des effluents seront transmis à réception à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés le cas échéant de commentaires portant sur les dépassements constatés et leurs causes ainsi que les actions correctrices prises ou envisagées.

9.8.5.3- Les résultats d'analyses des sols seront transmis à réception à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés le cas échéant de commentaires portant sur les dépassements constatés et leurs causes ainsi que les actions correctrices prises ou envisagées.

ARTICLE 10

10 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

10.1- Fluides frigorigènes

10.1.1- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et de leur mélange est interdite.

10.1.2- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 ou de leur mélange est effectué au minimum une fois par an et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

../..

10.1.3- L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

10.1.4- Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.5- La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271.

10.1.6- L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et leur mélange est interdite.

10.2- Réfrigération et compression

10.2.1- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10.2.2- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 11

11 - PREPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Les installations de l'établissement respectent les prescriptions prévues par les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2221, et notamment l'arrêté du 9 août 2007.

TITRE 5 – BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 12

12 - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

12.1- L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

../..

12.2- Ce bilan comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 15

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 16

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

./..

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie des communes de ST ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, LE BREUIL, ST LOUP et SARCEY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 20

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 21

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 22

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 23

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur départemental des services vétérinaires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, LE BREUIL, SAINT-LOUP et SARCEY chargés de l'affichage prescrit à l'article 18 du présent arrêté,

./..

- aux conseils municipaux de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, LE BREUIL, SAINT-LOUP et SARCEY
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Annexe I

**FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS
S.E.C.A.T. SAINT ROMAIN DE POPEY**

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion Inférieur ou égal	Prestataire
02.01.06	Fèces, urine et fumier collectés séparément et traités hors site	1	Agriculteurs en convention
02.02.02	Déchets d'origine animale valorisables	1	Externe
	Sang	2	Prestataire externe autorisé
	Saisies sanitaires haut risque Matériels à risques spécifiés		
02.02.03	Carcasses et abats saisis	2	Prestataire externe autorisé
	Cadavres d'animaux		
02.02.04	Boues de la station de pré traitement	2	Prestataire externe autorisé
02.02.99	Graisses de la station de pré traitement	2	Prestataire externe autorisé
13.03.10*	Huiles compresseurs frigorifiques	2	Prestataire externe autorisé
18.02.02*	Matière infectieuse pour l'homme, échantillons de diagnostic	2	Prestataire externe autorisé
15.01.01 15.01.02 15.01.03	Déchets industriels banaux	1	Externe
19.08.01	Refus de dégrillage 6 mm	2	Prestataire externe autorisé
20.02.99	Déchets des bureaux (papiers, cartons)	1	Externe

Lyon, le 21 FEV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

Pour être conforme
La Secrétaire administrative déléguée
Christine BENOIST

* déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
LE PRÉFET
Stéphane CHIPPONI

Lyon, le **23 NOV. 1999**

ARRETE

autorisant la société
« les Viandes Limousines »
à exploiter un atelier de découpe
de viandes
à ST ROMAIN de POPEY, Z.I. « La Poste ».

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 17 mars 1999 par la société « Les Viandes Limousines » en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de découpe de viandes à ST Romain de Popey ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 avril 1999 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

-2-

- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Charles CHRISTOPHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 juin 1999 au 9 juillet 1999 inclus ;
- VU la délibération en date du 9 juin 1999 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA/TURDINE ;
- VU la délibération en date du 21 juin 1999 du conseil municipal de la commune de SARCEY ;
- VU la délibération en date du 29 juin 1999 du conseil municipal de la commune des OLMES ;
- VU la délibération en date du 5 juillet 1999 du conseil municipal de la commune de SAVIGNY ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 1999 du conseil municipal de la commune de ST ROMAIN de POPEY ;
- VU l'avis en date du 7 juin 1999 de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis en date du 9 juin 1999 de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- VU l'avis en date du 15 juin 1999 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU l'avis en date du 21 juin 1999 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis en date du 24 juin 1999 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 16 juillet 1999 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 28 juillet 1999 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU le rapport de synthèse en date du 13 septembre 1999 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 28 octobre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution de l'eau, de bruit et d'odeurs, et, donc à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;
- CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

../..

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

société LES VIANDES LIMOUSINES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST MAIN DE POPEY, dans l'enceinte de son établissement situé zone industrielle de la Poste, les installations prévues dans le tableau suivant :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Installation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrants (denrées animales) • En moyenne 10 tonnes par jour, • Au maximum 18 tonnes par jour, • Au maximum 2500 tonnes par an	2221-1	A
Installation de carcasses de viande de bœuf et de veau	Quantité stockée supérieure à 300kg	2731	A
Installation de réfrigération mécanique fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pascals	Fluides non inflammables et non toxiques : 155 kW	2920-2.b	D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Toute décision définitive de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Les matériels de mesure doivent faire l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. En particulier, les surfaces où cela est possible seront engazonnées et des écrans de végétation seront mis en place. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ou adsorbants, ... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau ci-dessous.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 point 2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété		Valeurs limites de l'émergence (dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)
	Point A	Point B	Bruit ambiant > 45 dB (A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	65 dB (A)	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h + dimanche et jours fériés	55 dB (A)	60 dB (A)	+ 3 dB(A)

Les points A et B sont précisés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

2.7 - Contrôle des émissions sonores

2.7.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins **tous les 3 ans** par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.7.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.7.3 - La première mesure devra être réalisée dans le délai de 3 mois suivant la mise en service des installations.

Ces mesures doivent être effectuées aux points A et B situés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.1.2 - Si les mesures prises par l'exploitant pour limiter les émissions d'odeurs dues à ses activités s'avèrent insuffisantes, celui-ci devra mettre en œuvre un processus de collecte et de traitement efficace de ces effluents gazeux en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Le brûlage sur site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

L'établissement est raccordé au réseau public pour les usages sanitaires et industriels. Le débit journalier moyen ne dépasse pas 10m³/jour, soit 2500m³ par an.

4.2.2 - Protection des eaux

Le raccordement sur le réseau public sera protégé des éventuels retours d'eau par un dispositif de disconnexion installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L35.8 du Code de la Santé Publique.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront collectées et raccordées directement au réseau d'eaux usées de l'établissement, en aval des installations de prétraitement et du dispositif de contrôle des rejets.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires bitumées et des toitures sont collectées et dirigées vers le réseau collectif d'eaux pluviales, en un point unique.

4.4.3 - Eaux résiduaires

4.4.3.1 - La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.3.2 - Les eaux résiduaires à traiter, telles que les eaux de fabrication, les eaux de lavage et de nettoyage des sols, murs, matériels et des véhicules, sont collectées par un réseau d'égout interne rejoint la station d'épuration des Arthauds.

4.5 - Prescriptions relatives au rejet

4.5.1 - Dispositifs de prétraitement et de rejet

4.5.1.1 - Prétraitement

Les eaux résiduaires de l'établissement font l'objet, préalablement à leur raccordement au collecteur communal de la zone industrielle, d'un prétraitement comprenant :

- une séparation efficace des matières en suspension par dégrillage (ou tout autre dispositif équivalent) ;
- d'un dégraissage permettant de ramener la teneur des effluents en graisses à moins de 150 mg/kg ;

Le dégrillage consiste, dans chacun des locaux de travail, à placer des paniers grillagés (ou tout autre système équivalent) au niveau de chaque orifice de collecte des eaux résiduaires, afin d'arrêter la projection des corps solides dans le réseau ;

Les débris et déchets retirés de ces paniers grillagés sont collectés et éliminés comme des déchets ;

Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Des dispositions sont prises pour empêcher toute émission malodorante dans l'environnement en maintenant en parfait état de fonctionnement l'ensemble des dispositifs de prétraitement.

Les graisses et déchets de curage de ces installations sont éliminés aussi souvent que nécessaire, par une société régulièrement autorisée ; à cet effet, l'exploitant doit être en mesure d'en justifier la destination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

4.5.1.2 - Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Un canal de mesure est installé après les installations de prétraitement et avant rejet, en un point unique, des eaux usées dans le collecteur.

Toutes les dispositions, doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.5.2 - Débit

4.5.2.1 Le débit annuel d'eaux résiduaires rejetées, dans le collecteur de la zone industrielle est limité à 2500 m³. Le débit maximum de rejet journalier est de 18m³

4.5.3 - Conditions de rejet

4.5.3.1 - A l'exception des cas accidentels où la santé et la sécurité des personnes ou des installations se trouvent compromises, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet dans la station de prétraitement par dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents industriels et d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.5.3.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.5.4 - Qualité des rejets

4.5.4.1 - Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu récepteur, directement ou indirectement, de substances toxiques ou de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver le bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement.

4.5.4.2 - Autosurveillance des rejets

4.5.4.2.1 - Avant raccordement au collecteur communal de la zone industrielle, la température des rejets doit rester inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

4.5.4.2.2 - Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites à respecter et les fréquences de contrôle sont décrites dans le tableau suivant :

PARAMETRES	QUANTITES ou FLUX maximum	CONCENTRATIONS maximale autorisée	Méthode de référence
MES NFT 90105	4kg/j	600 mg/l	1 par an
DBO5 nd NFT 90103	6 kg/j	800 mg/l	1 par an
DCO nd NFT 90101	20 kg/j	2000 mg/l	1 par an
Azote global (1)	1,5 kg/j	150 mg/l	1 par an
Phosphore total	0,5 kg/j	50 mg/l	1 par an
SEC (graisses)	1,5 kg/j	150 mg/l	1 par an
(1) Azote global exprimé en NTK (NFT 90110) + N (NO2) (NFT 90013) + N (NO3) (NFT 90012)			

4.5.4.2.3 - Les valeurs limites définies ci-dessous s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

4.5.4.2.4 - les analyses portent sur les flux et les concentrations en polluants :

- * 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;
- * dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs prescrites.

4.5.4.2.5 - Les résultats des analyses d'autosurveillance doivent être conservés pendant 5 ans.

4.5.4.3 - Contrôles des rejets

Au moins une fois tous les deux ans, les mesures de rejet sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- débits
- pH
- température
- autres paramètres de pollution définis dans le tableau ci-dessus.

4.5.4.4 - Bilans

4.5.4.4.1 - Les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté sont transmis à l'inspecteur des installations dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 4.5.4.3.

4.5.4.4.2 - La transmission des résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveaux de production -tonnages-débit concernant la journée de mesure-, synthèses des consommations d'eau relevées au cours de l'année).

4.5.4.4.3 Un premier bilan sera réalisé dans le délai de trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'établissement.

Prévention des pollutions accidentelles

6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 10 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Ces produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporte aucun moyen fixe de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Le bon état de conservation des stockages et cuves de rétention de produits dangereux ou insalubres et leurs équipements, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.6.3- Manipulation et transfert

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.6.4 – Consignes d'exploitation

4.6.4.1 - L'entretien des installations et matériels concourant au bon fonctionnement des installations de prétraitement doit être assuré. Les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel qualifié disposant d'une formation spécialisée (initiale et continue).

4.6.4.2 - Les durées d'indisponibilité des installations de prétraitement doivent être réduites au minimum ; les fabrications industrielles devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.4.3 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des prétraitements des effluents.

4.6.4.4 - L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance des installations de prétraitement ;
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans : température, pH, débit, MES, DBO₅, DCO, N global, P total, SEC, hydrocarbures ;
- relevé des pannes et des réparations effectuées et mesures préventives réalisées.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit en informer sans délai l'inspecteur des installations classées.

Il doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
02 02 04	Boues station prétraitement	Inférieur ou égal au niveau 2	E
02 02 99	Graisses station de prétraitement	Inférieur ou égal au niveau 1	E
13 05 01 13 05 02 13 05 03	Contenu de séparateurs à hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	E
13 06 01	Huiles compresseurs frigorifiques	Inférieur ou égal au niveau 1	E
02 02 02	Déchets de dégrillage interne et déchets d'origine animale	Inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 00 15 01 02 15 01 03	Déchets d'emballages industriels	Inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 01	Déchets des bureaux (papiers - cartons)	Inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo - incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - INSECTES ET RONGEURS

6.1 - L'exploitant doit lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, seront utilisés des moyens appropriés pour détruire en permanence les insectes.

A la fin de chaque journée de travail, il ne doit persister dans les locaux ou les abords du bâtiment aucune salissure notable permettant la prolifération des insectes.

6.2 - L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture et fermeture à clef) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

Ces zones sont signalées. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

L'exploitant tient à jour le plan détaillé de ces zones à risques.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse et présenter une résistance au feu suffisante.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de 5 extincteurs appropriés aux risques à défendre ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens assurant la ressource en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie, soit 120 m³/h. En particulier deux poteaux d'incendie seront implantés dans un rayon de 200 m du site :

- un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre,
- un poteau d'incendie de 150 mm de diamètre.

Un procès-verbal d'essai du débit pour chacun d'eux en fonctionnement simultané, sera fourni à l'inspecteur des installations classées dès leur mise en place.

Pour le respect de ces prescriptions le pétitionnaire se mettra en rapport avec les services de la direction départementale d'incendie et de secours.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article DEUX et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

1 - Activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale

1.1 - Aménagements

A l'intérieur, les murs et cloisons sont revêtues de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils sont revêtus d'un revêtement clair, lisse et lavable. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec les sols et plafond sont aménagés en gorges arrondies.

Les sols des ateliers sont garnis d'un revêtement imperméable dont les pentes seront réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

1.2 - Eau potable

L'établissement doit être abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne doit exister aucun poste d'eau non potable dans les ateliers de fabrication. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage des murs, sols et plafonds.

1.3 - Entretien

Les sols, les murs, les plafonds, ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers et dépôts doivent être entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin, et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides doivent être maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que nécessaire.

Les tables, les surfaces de découpage, récipients, ustensiles et appareillages divers sont constitués et revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel, les tables et les récipients doivent être systématiquement nettoyés, désinfectés et rincés, après le travail quotidien.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques (air comprimé, R22)

2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non toxiques sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

2.3 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées, au niveau du sol, au matériel des sapeurs-pompiers.

2.4 - Dans le cas où l'agent de réfrigération serait un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, ... Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement, et le personnel doit être initié à leur manœuvre.

2.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils de pression à gaz

2.6 - La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13 :

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

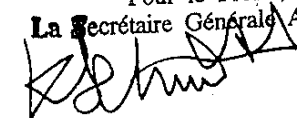
ARTICLE 14 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ST-ROMAIN de POPEY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de BULLY, LES OLMES, PONTCHARRA/TURDINE, ST-ROMAIN de POPEY, SARCEY et SAVIGNY.
- au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à la société Les Viandes Linousines.

LYON, le 23 NOV. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,


Catherine SCHMITT

PLA

GRANGE GUERRE

HABITATION
LA PLUS PROCHE



BARLERIN
LOT INDUSTRIEL

LOT INDUSTRIEL

DIMATEX
LOT INDUSTRIEL

PATURAGES

ABATTOIR

(A)

(B)

ATELIER DE DECOUPE

POSTE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 NOV. 1999

PATURAGES

LYON, le Pour le Préfet,
La Secrétaire Adjointe,

2
Catherine SOLIGNON